

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE

ARRÊTE GÉNÉRAL DE CIRCULATION VILLE DE CASTELNAU DE GUERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

OBJET : arrêté général de circulation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules dans la commune afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant la difficulté de circulation dans le centre du village,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un panneau de signalisation de type **sens interdit** est implanté et la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- Montée de la Garenne, descendant intersection place du jeu de ballon à rue Parnasse/Avenue de Marsellian
- Rue de la Descole (sens montant)
- Rue des Jasses (sens montant)
- Avenue des Sautorochois (sens montant)
- Rue des coudounniers (sens entrant)
- Rue des Aires Hautes (sens sortant)
- Place de la Mairie descendant intersection rue pittoresque à le Château
- Rue Parnasse, descendant à partir de la rue du Teral
- Rue Mégère (intersection Avenue Minerve à intersection Chemin de l'Étréant)

Article 2^{ème} : Un panneau de signalisation de type **sens interdit sauf riverains et véhicules agricoles** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de la Fabrique sens montant
- Rue Silène
- Rue de la Plaine

Article 3^{ème} : Un panneau de signalisation de type **stationnement interdit sauf personnes handicapées possédant le macaron type GIG-GIC** est implanté sur les emplacements suivants :

- Maison du Peuple (1 place)
- Salle polyvalente (1 place)
- Rue Beaugegard (1 place)
- Place Neuve (1 place)
- Place des Frères Barthélémy
- Rue Toride (1 place)
- La Placette (1 place)
- Place de la Mairie (1 places)
- Parking de l'Arrette (1 place)

Article 4^{ème} : Un panneau de signalisation de type **interdiction** est implanté pour réglementer la circulation à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Avenue Minerve (traversé des commerces)
- Chemin de l'en coucou
- Rue Beaugegard
- Chemin de l'Aubière
- Rue des Aires Hautes
- Montée de la Garenne (marquage au sol supplémentaire)

Article 5^{ème} : Un panneau de signalisation de type **STOP** est implanté pour réglementer la circulation aux endroits suivants :

- Rue du Peyral
- Chemin de l'en coucou (2 panneaux)
- Rue de Fontvieille (2 panneaux)
- Rue des Coudounniers (2 panneaux)
- Chemin de Laubière (intersection Descente de la Bergerie)
- Chemin de Laubière (intersection Rue Beaugegard / Chemin des Saliniers)
- Rue Beaugegard (intersection Chemin de Laubière / Chemin des Salmiers)
- Rue des Jasses
- Avenue de Pomerols (1 panneau)
- Lotissement des Oliviers
- Chemin des caninières (descente des Horts)
- Avenue de Marsellian
- Chemin de l'Espourtel
- Rue du Marcoui
- Rue Eole
- Rue du vieux Puits
- Avenue de la Fabrique (2 panneaux)
- Rue des Aires Hautes
- Avenue de Florensac (3 panneaux)
- Rue de la Descole
- Rue de L'Aventin
- Camping Les Amandiers
- Montée de la Garenne
- Avenue de Florensac (croisement Avenue de Pomerols 1 panneau)
- Avenue de Florensac (accès aux ateliers municipaux)

Article 6^{ème} : Un panneau de signalisation de type **CÉDEZ LE PASSAGE** est implanté pour réglementer la circulation aux endroits suivants :

- Avenue de la Fabrique
- Rond-point rue Dionysos
- Rue de Fontvieille
- Chemin du Vignal

Article 7^{ème} : Une zone bleue de **STATIONNEMENT LIMITE A 20 MIN** du lundi au samedi de 7h à 12h30 et de 16h à 20h et le dimanche de 7h à 12h30 :

- Avenue Minerve et Place des Frères Barthélémy (3 places)

Article 8^{ème} : Un panneau de signalisation de type **INTERDICTION DE STATIONNER** ou un marquage au sol est implanté pour réglementer le stationnement aux endroits suivants :

- Descente des Marionnettes (des 2 côtés, avant et après le panneau)
- Rue du Teral (marquage au sol jaune)
- Avenue Minerve niveau virage entre bar et tabac (marquage au sol jaune)
- Avenue de marsellian (marquage au sol jaune)
- Montée de la Garenne (marquage au sol jaune)
- Montée de la Garenne (voie piétonne)

- Chemin de l'Hérault (marquage au sol zébra jaune)
- Rue Nérée de l'intersection rue Sileme à rue Dédale
- Avenue de la Fabrique (marquage au sol zébra jaune)
- Rue des Muses
- Avenue Minerve (marquage au sol pointillés jaunes et blancs) arrêt autorisé stationnement interdit
- Avenue des Sautarochs (marquage au sol jaune)
- Avenue de Pomerols (marquage au sol jaune)
- Montée de la Garene (marquage au sol jaune)
- Quartier St Jacques (marquage au sol jaune)
- Cave coopérative Avenue de Florensac devant le local association de chasseurs (des 2 côtés à droite et à gauche du panneau)
- Place de la Mairie (devant le jardin Cauquil)

Article 9^{ème} : Un panneau de signalisation type **ZONE DE RENCONTRE** réglementant la circulation et limitant la **VITESSE A 20KM/H** est implanté sur les voies suivantes :

- Place de la Mairie

Article 10^{ème} : Une zone pointillée jaune **STATIONNEMENT INTERDIT – ARRÊT AUTORISÉ** :

- Avenue Minerve (au niveau des commerces)
- Avenue de Pézenas (devant la boulangerie)

Article 11^{ème} : Un panneau d'indication de **SENS DE PRIORITÉ** est implanté sur les voies suivantes :

- sur le Pont de Marcouli (sens montant direction pomerols prioritaire)
- Chemin de l'en coucou (sens montant direction rue du Peyral prioritaire)
- Avenue de Pomerols (priorité véhicules sortants)

Article 12^{ème} : Un rétrécissement de chaussée de type écluse double, avec panneau d'indication de **SENS DE PRIORITÉ aux véhicules sortants** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de Pomerols (priorité véhicules sortants)

Article 13^{ème} : Un rétrécissement de chaussée pour implantation arrêt de bus, avec panneau d'indication de **SENS DE PRIORITÉ** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de Marseillan
- Montée de la Garene

Article 14^{ème} : Une voie piétonne est implantée sur les voies suivantes :

- Montée de la Garene

Article 15^{ème} : Un panneau de signalisation de type **ZONE PROTEGEE, INTERDICTION CAMPING ET FEUX** :

- Ermitage de St Antoine
- Chemin parcelle AD570

Article 16^{ème} : Création d'un passage piéton sur les voies suivantes :

- Avenue Minerve (Au niveau du rétrécissement intersection rue des Marionnettes)

Article 17^{ème} : Création et modification des places de stationnement sur les voies suivantes :

- Descente des Horts

Article 18^{ème} : Un panneau de signalisation de type **sens interdit sauf services et véhicules agricoles** est implanté sur les voies suivantes :

- Avenue de Florensac (Accès aux ateliers municipaux)

Article 19^{ème} : Un panneau de signalisation de type **circulation interdite en période de submersion** est implanté sur les voies suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - Rue Nérée | - Chemin des Prés |
| - Avenue de la barrière | - Marcouli |
| - Descente des Horts | - Arse |
| - Chemin de l'Hérault | - En face du camping la Pinède |
| - Rue de la Fabrique | - Le Vignal |
| - Chemin de la Persévérante | - Chemin du Prat à l'Arse |
| - Chemin des saliniers | - Rue du Vieux Puits |

Article 19^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 20^{ème} : Monsieur le Maire de Castelnaud de Guers, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pézenas, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 21^{ème} Copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BÉZIERS
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PEZENAS

Fait à CASTELNAU DE GUERS, le 06 Mars 2026

Le Maire



Didier MICHEL